

ARRÊTÉ portant autorisation concernant le changement de direction à la micro-crèche « Premiers pas » située 6, rue de l'Abbaye à CORBIGNY

N° D 2024 - 245

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté N° D 2017-662 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création d'une micro-crèche gérée par le centre social et culturel du Pays Corbigeois ;

VU le courrier, en date du 07 octobre 2021 de Madame la Présidente du Centre social et culturel du Pays Corbigeois, sollicitant une demande d'extension de la capacité d'accueil à compter du 01 janvier 2022;

VU le courriel en date du 22 février 2024 informant le Président du Conseil départemental du recrutement d'une nouvelle référente technique,

VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2021-1575 du 07 décembre 2021.

ARTICLE 2 : À compter du 01 janvier 2022, la micro-crèche « Premiers pas » située 6, bis rue de l'Abbaye à Corbigny, gérée par le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois est ouverte :

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **12 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	12 places
17h30 à 18h30	3 places

- les Mercredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	8 places
17h30 à 18h30	3 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les fonctions de **référénte technique** sont assurées depuis le 26 février 2024 par **Madame Marine ROUSSELET psychomotricienne diplômée d'État**.
Depuis le 01 janvier 2023, le recrutement d'un référent santé inclusion est obligatoire.
A chaque recrutement de personnel, un B2 et un Fijais seront demandés.

ARTICLE 8 : La Présidente ou le Directeur du Centre Social et culturel du Pays Corbigeois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Corbigny et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 21 MARS 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 22 mars 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre